Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 187 717 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivée en Belgique en 2005.

1.2 Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2005 selon ses dires muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure c. [S.P.], inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Ensuite, le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le requérant invoque également les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, prescrivant que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (art. 7) et l'égalité « devant les tribunaux et les cours de justice » et le respect des règles procédurales (art. 14). D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Ensuite, force est de constater qu'il n'explique pas et ne prouve pas en quoi il aurait fait l'objet d'inégalités devant les cours et tribunaux ou de non respect des règles procédurales. D'autre part, l'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé aux requérants est de se conformer à la législation en la matière d'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation auprès de l'asbl [D. P.]. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

Ensuite le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour ininterrompu ainsi que son intégration illustrée par le fait de parler la langue française, le suivi des cours de néerlandais, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le

Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Enfin, quant à l'absence de dépendance envers toute aide matérielle étatique et à sa conduite irréprochable, notons que ces éléments ne lui donnent pas le droit de séjourner sur le territoire et ne sont pas des éléments qui empêchent l'intéressé de procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour tel que stipulé dans la loi du 15.12.1980 ».

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Défaut de visa».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante invoque un moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9bis de la loi du 15.12.1980* […]*, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir* […] *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [ci-après dénommée « la CEDH »] […], [des] *articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre* 1966 *Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, et de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant »*.

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, outre des considérations théoriques portant sur l'obligation de motivation des actes administratifs et sur la portée de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose, pour l'essentiel, que « *dans le cadre de la demande de régularisation de séjour formulée le 12.12.2009, la partie requérante n'invoque pas un préjudice grave difficilement réparable, mais sollicite le bénéfice d'un séjour de plus de 3 mois et le droit à un examen par l'autorité dans chaque cas d'espèce et à titre individuel* ». Elle soutient que « *cette demande est par ailleurs initiée par l'instruction du 19.07.2009 telle qu'annoncée par le Secrétaire d'Etat Turtelboom et dans la confiance accordée par la partie requérante aux autorités* ». Elle allègue également que le récapitulatif du parcours administratif du requérant sur le territoire belge n'est pas de nature à motiver légalement la décision attaquée ni à justifier le rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante expose, en substance, que « *la circonstance que l'instruction du 17 juillet 2009 qui avait consacré les accords gouvernementaux ait été annulée par le Conseil d'Etat pour un seul motif bien précis, n'enlève en rien qu'il ne saurait être envisageable que l'administration vienne à ne pas prendre en considération et à examiner la présente demande de manière individuelle, tout en ayant à l'esprit les critères qui avaient été estimés relevant, sous peine de créer une situation d'insécurité juridique inacceptables* ». Elle précise que « *les circulaires ne sont que des notes internes destinées aux membres de l'administration et n'ont pas la moindre valeur juridique ni force obligatoire à l'égard des particuliers* ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante expose, en substance, que la motivation de la partie défenderesse est strictement stéréotypée et ne témoigne pas d'un examen individuel du dossier.
Elle rappelle qu'un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique et un motif de fond justifiant l'octroi de l'autorisation

de séjour. En effectuant divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, elle soutient que les relations du requérant tombent sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH et que les liens que ce dernier a pu développer avec des ressortissants belges, depuis son arrivée en Belgique, sont indissolubles. Elle allègue que la partie défenderesse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en présence ; et qu'aucun élément du dossier administratif ne démontre que les éléments d'intégration invoqués ont été pris en considération. Elle soutient qu'en «*estimant que le durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration du requérant, la partie* [défenderesse] *viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas*». Elle fait valoir qu'il n'apparaît pas que la volonté du requérant de tenter de régulariser sa situation de séjour en Belgique ait été pris en considération, alors que cette démarche rencontre le reproche formulé par la partie défenderesse. Elle soutient qu'en l'espèce la partie défenderesse n'infirme ni la longueur du séjour ni la bonne intégration du requérant, lesquelles sont du reste attestées par le dossier administratif. Elle estime que «*la partie défenderesse tente de justifier son refus en jouant littéralement sur les mots* ». Elle allègue que la partie défenderesse « *ne dit pas pourquoi, ni en quoi les éléments eux bien concrets, présentés par la partie requérante ne seraient pas de nature à établir le bien-fondé d'une régularisation »* alors que lesdits éléments démontrent la dimension humanitaire de la demande du requérant et le déchirement qu'impliquerait pour ce dernier un retour même temporaire en Algérie.

3. Question préalable

Le Conseil relève, qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance est l'intitulée « Recours en annulation » alors qu'elle comporte par ailleurs un développement relatif au « Préjudice grave difficilement réparable ».

Il observe à cet égard qu'aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil ne saurait avoir égard au développement relatif au « risque de préjudice grave et difficilement réparable » que comporte la requête.

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse méconnaîtrait les articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 3 de la Convention des droits de l'Enfant, cités dans le moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions.

En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du «principe de bonne administration». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse

commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris «*de l'abus et du détournement de pouvoir* ».

4.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (instruction du 19 juillet 2009 ; articles 3 et 8 de la CEDH ; articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; démarches effectuées en vue de régulariser son séjour en Belgique ; durée du séjour et bonne intégration en Belgique ; indépendance matérielle et conduite irréprochable) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

4.3.2 Le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de

vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fondent pas à lui-seul l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse aurait motivé insuffisamment ou inadéquatement sa décision, ou n'aurait pas agi de manière minutieuse. Enfin, au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3 En ce que la partie requérante invoque l'application de l'instruction du 17 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9bis précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

4.3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée, et notamment le troisième paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les attaches sociales invoquées par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

4.3.5 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil rappelle encore que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

4.3.6 Quant au fait que le requérant a tenté de régulariser sa situation de séjour en Belgique, outre qu'il ressort du cinquième paragraphe de la première décision querellée que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse, force est de constater, qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.4 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.5 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD